

**PROCÈS VERBAL
DE LA COMMUNE DE BORDÈRES SUR L'ECHEZ**

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 septembre 2023**

<p>DATE DE LA CONVOCAATION : 19 septembre 2023</p>	<p>Le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie de Bordères sur l'Echez, sous la présidence de Monsieur Jérôme CRAMPE, Maire.</p>
<p>DATE D’AFFICHAGE : 19 septembre 2023</p>	<p>Présents : Jérôme CRAMPE, François RODRIGUEZ, Sophie DRAPIER, Pierre JEAN-MARIE, Stéphanie MENUET, Christian FOURCADE, Solange GUINLE, Patrick TRAPANI, Lucie CLAVERIE, Philippe GARRABOS, Françoise BONNASSIES, Christian BASTIT, Claire-Élodie GIRARDIN, Laurent ROUSSEAU, Mélanie MATHÉ, Armelle TRAPANI, Yannick PARDONCHE.</p> <p>Excusés : Josiane VANDENBULCK Jean-Pascal GONZALEZ Christelle MONTALBETTI Patrick CAZALA Olivier DARRIBES Germaine PAUL</p> <p>Pouvoirs à : Stéphanie MENUET François RODRIGUEZ Patrick TRAPANI Jérôme CRAMPE Laurent ROUSSEAU Sophie DRAPIER</p> <p>Absents : Damien GARDEY, Jean-Marie LARBAIG, Lucien LARBAIG, Agnès BORDES, Gérard VIEL.</p> <p>a été élu(e) Secrétaire de séance : Lucie CLAVERIE</p>
<p>Membres du Conseil en exercice : 28 Votants : 23</p>	<p>Pour : 23 Contre : Abstention :</p>

ORDRE DU JOUR :

- 1 – FINANCES – Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 2 -- FINANCES – Apurement intégral du compte 1069 avant le passage à la nomenclature M 57 - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 3 -- FINANCES – Approbation du Règlement budgétaire et financier (RBF) - **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 4 -- FINANCES – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune – Prorata temporis - Dérogation- **Présenté par Jérôme CRAMPE**
- 5 -- FINANCES – Demande de subvention – Amende de police 2023 - **Présenté par Stéphanie MENUET**

6 -- FINANCES – Approbation du principe de Délégation du Service Public pour la gestion du centre d'Accueil de Loisirs Associé à l'École- **Présenté par Stéphanie MENUET**

7 -- AFFAIRES GÉNÉRALES – État d'assiette de coupes de bois – Exercice 2024 - **Présenté par Christian FOURCADE**

8 -- AFFAIRES GÉNÉRALES – Approbation du rapport de gestion 2022 du GIP, Ma Santé, Ma Région - **Présenté par Jérôme CRAMPE**

9 -- AFFAIRES GÉNÉRALES – Avenant à la convention de concours technique SAFER OCCITANIE VIGIFONCIER - **Présenté par Pierre JEAN-MARIE**

10 -- PERSONNEL – Modification du RIFSEEP – Suppression du plafond minimum du Complément Indemnitaire Annuel - **Présenté par Sophie DRAPIER**

0 - Approbation du PV du Conseil Municipal du 4 juillet 2023 et signature de Monsieur le Maire et de la Secrétaire de séance

D01-2023-029 – FINANCES – Adoption de l'instruction budgétaire et comptable M 57 à compter du 1^{er} janvier 2024 (JC)

Monsieur CRAMPE Jérôme, Maire, expose aux membres du Conseil Municipal que le référentiel M57 est l'instruction budgétaire et comptable la plus récente, mise à jour par la DGCL et la DGFIP, en concertation étroite avec les associations d'élus et les acteurs locaux. Il a été conçu pour retracer l'ensemble des compétences susceptibles d'être exercées par les collectivités, améliorer la lisibilité et la qualité des budgets et des comptes publics locaux. La M57 devrait être généralisée à l'ensemble des collectivités locales au 1^{er} janvier 2024, date à laquelle ce référentiel M57 devrait remplacer pour les communes le référentiel M14. Le vecteur législatif rendant obligatoire ce passage en M57 n'étant pas encore publié au journal officiel, il est préconisé que les collectivités souhaitant l'adopter dès le 1^{er} janvier 2024 délibère en ce sens.

Cette adoption du référentiel M57 nécessite une délibération de l'organe délibérant en 2023 pour une application au 1^{er} janvier 2024.

La M57 prévoit des nouvelles règles comptables et budgétaires (fongibilité des crédits c'est-à-dire faculté pour l'exécutif, s'il en est autorisé par l'assemblée délibérante, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section (à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) / nouvelles modalités de gestion des dépenses imprévues / traitement comptable des immobilisations et de leur amortissement rénové / généralisation des provisions et dépréciations (obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation dès la perte de valeur d'un actif) / la suppression de la notion de charges et produits exceptionnels), mais tout en maintenant inchangés les grands principes de la M14 du vote du budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Vu l'avis favorable du comptable public responsable du SGC de Tarbes **annexé à la présente délibération,**

Considérant l'intérêt d'adopter le nouveau référentiel budgétaire et comptable M 57 ;

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : ADOPTE à compter du **1^{er} janvier 2024**, l'instruction budgétaire et comptable M57 pour le budget principal de la Commune et son budget annexe non autonome listé ci-après :

- BUDGET CCAS

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} adjointe à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D02-2023-030 – FINANCES – Apurement intégral du compte 1069 avant le passage à la nomenclature M 57 (JC)

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le compte 1069, compte non budgétaire présent dans la nomenclature M14 n'est pas repris dans le plan de comptes M57. Ce compte 1069 avait été utilisé au moment du passage à la M14 pour neutraliser les rattachements de charges et produits de l'année 1997.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que ce compte 1069 présente un solde débiteur de 71 811,14€. Ce compte 1069 peut être apuré en 2023, avant l'adoption par la commune de la M57 au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose donc que le solde du compte 1069 soit apuré comptablement par le responsable du Service de Gestion comptable de Tarbes, en fin d'année 2023, avant application du référentiel M57, au vu de la présente délibération de l'organe délibérant. Cet apurement (qui consiste pour le comptable de la commune à transférer le solde du compte 1069 au débit du compte 1068) n'est pas porté par une opération budgétaire, et il générera une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023. Elle donnera lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif 2023 à reprendre au budget 2024.

Cette correction du résultat d'investissement cumulé sera réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice 2023, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'ordonnateur.

Monsieur le Maire propose également, compte tenu du montant du solde du compte 1069, que l'ajustement des résultats soit réalisé sur un seul exercice.

Pas de question pour cette délibération.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Monsieur le Maire expose au conseil municipal que ce compte 1069 présente un solde débiteur de 71 811,14 €. Il peut être apuré en 2023, avant l'adoption par la commune de la M 57 au 1^{er} janvier 2024.

Monsieur le Maire propose donc que le solde du compte 1069 soit apuré comptablement par le responsable du Service de Gestion comptable de Tarbes, en fin d'année 2023, avant application du référentiel M 57, au vu de la présente délibération de l'organe délibérant. Cet apurement (qui consiste pour le comptable de la commune à transférer le solde du compte 1069 au débit du compte 1068) n'est pas porté par une opération budgétaire, et il générera une discordance, à hauteur du solde du compte 1069, sur le montant du résultat cumulé de la section d'investissement entre le compte administratif 2023 et le compte de gestion 2023. Elle donnera lieu à une correction des résultats de la section d'investissement du compte administratif 2023 à reprendre au budget 2024.

Cette correction du résultat d'investissement cumulé sera réalisée au niveau du compte administratif de l'exercice 2023, au vu d'un tableau de correction des résultats établi par le comptable public et validé par l'Ordonnateur.

Monsieur le Maire propose également, compte tenu du montant du solde du compte 1069, que l'ajustement des résultats soit réalisé sur un seul exercice.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : DÉCIDE d'apurer le compte 1069, fin d'année 2023, avant le passage à la nomenclature M 57.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} adjointe à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D03-2023-031 - FINANCES – Approbation du règlement budgétaire et financier (JC)

Considérant qu'à compter du 01 janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.

Vu le Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Décret n° 2015 – 1899 du 30/12/2015 portant application de l'article 106 de la loi du 07/08/2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicables aux collectivités territoriales uniques aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération du conseil municipal n° D01-2023-029 en date du 26 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1° janvier 2024.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2024, dans le cadre de la M57, il convient d'adopter un Règlement Budgétaire et Financier, fixant notamment les règles de gestion applicables aux crédits pluriannuels.

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : ADOPTE le règlement Budgétaire et Financier joint à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} adjointe à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D04-2023-032 – FINANCES – Fixation du mode de gestion des amortissements des immobilisations de la commune – Prorata temporis - Dérogation (JC)

La mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations.

Principe général de l'amortissement :

Une immobilisation est amortissable lorsque sa durée d'utilisation est limitée, c'est-à-dire quand son usage attendu est limité dans le temps. L'amortissement consiste dans l'étalement, sur la durée probable d'utilisation, de la valeur de l'immobilisation résultant de l'usage, du temps, du changement de technique ou de toute autre cause.

Champ d'application des amortissements :

Le passage à l'instruction comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre d'amortissement et de neutralisation des dotations aux amortissements. Ainsi, le champ d'application des amortissements des communes et de leurs établissements publics reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT. Pour les collectivités de plus de 3 500 habitants le périmètre de l'amortissement est inchangé.

Calcul de l'amortissement de manière linéaire avec application du prorata temporis pour les biens acquis à compter du 1^{er} janvier 2023

Par contre l'instruction M57 pose le principe de l'amortissement d'immobilisation au prorata temporis. Cette disposition est une nouveauté puisque sous le régime de la

nomenclature M14, la commune calculait le montant de ses dotations aux amortissements selon la règle de l'année pleine : début des amortissements au 1^{er} janvier n+1 de l'année suivant la mise en service du bien. L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. Il commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui sont attachés au bien. Pour les subventions d'équipement versées, par mesure de simplification, en l'absence d'information précise sur la date de mise en service de l'immobilisation, la collectivité peut retenir la date d'émission du mandat.

A titre dérogatoire, en car la nomenclature M57 est basée sur la notion d'enjeux, l'amortissement en « année pleine » c'est-à-dire à compter uniquement du 1^{er} janvier suivant la mise en service du bien peut être maintenu dans la mesure où l'impact sur la production de l'information comptable de la non application du prorata-temporis n'est pas significatif.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 106 II de la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application de l'article susvisé ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs ;

Par délibération n° D01-2023-029 en date du 26 septembre 2023, le conseil municipal a délibéré sur la mise en œuvre de la nomenclature M57 pour le vote du budget général de la commune, ainsi que celui du CCAS.

Considérant la mise en œuvre de cette nomenclature budgétaire et comptable introduit des changements en matière d'amortissements des immobilisations ;

Pas de question pour cette délibération.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité ;

Article 1 : DÉROGE à l'amortissement au prorata temporis pour les biens de faible valeur (valeur unitaire < à 500€ HT) et pour subventions d'équipement versées sur le budget principal de la commune et ses budgets annexes non autonomes après le 1^{er} janvier 2024, date d'adoption de la nomenclature M57.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} adjointe à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D05-2023-033 – FINANCES – Demande de subvention – Amende de police 2023 (JC)

La commune de Bordères sur l'Échez peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il est proposé donc de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police : en vue de financer les opérations destinées à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation du réseau routier dans la commune de Bordères sur l'Échez : signalétique et sécurisation : aménagement de trottoirs. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2121-29, L2122-21 et R2334-10, R2334-12, qui répartit la dotation entre les collectivités de – de 10 000 habitants du Département,

Vu le mode de répartition validé en Commission permanente du Département, le 20 novembre 2015,

Considérant que la commune de Bordères sur l'Échez peut prétendre bénéficier de la dotation relative à la répartition des amendes de police à l'effet de l'aider à financer des travaux afférents à la circulation et à la sécurité routière.

Il est donc proposé de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police : en vue de financer les opérations destinées à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation du réseau routier dans la commune de Bordères sur l'Échez : signalétique et sécurisation : aménagement de trottoirs.

Pas de question pour cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : DÉCIDE de solliciter une aide auprès du Département au titre de la répartition du produit des amendes de police, en vue de financer les opérations destinées à l'amélioration de la sécurité et des conditions de circulation du réseau routier dans la commune de Bordères sur l'Échez.

Article 2 : CERTIFIE que les travaux correspondants sont en cours de réalisation.

Article 3 : AUTORISE Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

D06-2023-034 – FINANCES – Approbation du principe de Délégation du Service Public pour la gestion du centre d'Accueil de Loisirs Associé à l'École (JC)

L'accueil périscolaire est un service de proximité essentiel pour les familles. Il doit permettre de concilier vie familiale et vie professionnelle, de contribuer au développement social de l'enfant et de favoriser la qualité du cadre de vie.

Compte tenu des métiers et compétences spécifiques qu'appellent ces services, de la gestion humaine et juridique particulière qu'implique le personnel dédié à ces structures, des normes sanitaires et sociales propres à ces types d'activités, il vous est proposé de retenir un mode de gestion délégué et donc de confier l'exploitation des activités

périscolaires et extrascolaires à un professionnel jouissant d'un savoir-faire et de compétences reconnues et étendues en la matière.

Le marché actuel arrivant à échéance au 31/12/2023, il est nécessaire de lancer une procédure adaptée ouverte de mise en concurrence afin de sélectionner les candidats qui seront amenés à présenter une offre, après examen de leurs garanties professionnelles et financières et de leur aptitude, entre autres, à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Considérant que le marché actuel arrive à échéance au 31 décembre 2023, une consultation selon la procédure de mise en concurrence adaptée ouverte sera lancée le 29 septembre 2023, il est nécessaire de statuer sur le principe de concession de service public par contrat de délégation pour la gestion des activités extra et périscolaires et ce pour une durée de 1 an renouvelable 3 fois à compter du 1^{er} janvier 2024.

Pas de question pour cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : **APPROUVER** le principe de la Délégation de Service Public pour la gestion des activités extra et périscolaires.

Article 2 : **AUTORISER** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à prendre toutes les dispositions pour satisfaire à l'exigence de publicité telle qu'elle résulte des dispositions de l'article L 1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 3 : **AUTORISER** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à conduire toutes les procédures afférentes à cette concession.

Article 4 : **AUTORISER** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à engager toutes les actions prévues par les textes en vigueur pour mener à bien la procédure de Délégation du Service Public et, notamment entamer la libre discussion prévue à l'article L.3124 du Code de la Commande Publique.

Article 5 : **AUTORISER** Monsieur le Maire ou la 1^{ère} Adjointe à signer toutes les pièces se rapportant à ces opérations.

D07-2023-035 – AFFAIRES GÉNÉRALES – État d’assiette de coupes de bois – Exercice 2024 (CF)

La Commune de Bordères sur l’Echez et l’association choisie par marché public sont liées par une convention qui définit les activités assurées. La Commune verse chaque année une subvention de fonctionnement à l’association ;

Considérant que ces relations contractuelles relèvent de la procédure de Délégation de Service Public ;

Etat d’assiette 2024 – Forêt Commune Bordères-Sur-Echez

Parcelle	Type de coupe ¹	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement forestier)	Année proposée par l'ONF ²	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE					
							Année décidée par la collectivité	Destination des bois			Mode de commercialisation prévisionnel ⁴	
								Vente	Délivrance (affouages)	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
3_a	RS	187	4.15	OUI	2022	2024	Report 2027	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13_c	RE	495	1.98	OUI	2022	2027	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2_b	RS	94	2.09	OUI	2022	2024	Report 2027	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

¹ Nature de la coupe : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d’emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d’exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

² Année proposée par l’ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

³ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF.

⁴ Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l’offre de bois en accord avec la municipalité.

POUR INFORMATION			Parcelles
Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			
<input type="checkbox"/>	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
<input type="checkbox"/>	ONF-SA	Conséquence de chablis et déperissement	
<input type="checkbox"/>	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	
<input type="checkbox"/>	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	
<input type="checkbox"/>	ONF-SC	Etat sylvo-cynégétique	
<input type="checkbox"/>	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
<input type="checkbox"/>	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
<input type="checkbox"/>	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	
<input type="checkbox"/>	ONF-RC	Raison commerciale	
<input type="checkbox"/>	ONF-RE	Retard d'exploitation	13c
<input type="checkbox"/>	ONF-TA	Transition d'aménagement	

Justification en cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe (cf article L 214-5 du CF)			Parcelles
<input type="checkbox"/>	PR-AC	Affouage, cessions	
<input type="checkbox"/>	PR-CU	Conflit d'usage	
<input type="checkbox"/>	PR-DE	Desserte	
<input type="checkbox"/>	PR-FO	Foncier	
<input type="checkbox"/>	PR-RI	Raison financière	
<input type="checkbox"/>	PR-UR	Urgence	
<input checked="" type="checkbox"/>	PR-AU	Autre cas de figure (à préciser) : Vu l'importance de la quantité de bois sur pieds abattu pour une coupe sanitaire sur la parcelle 13c, nous reportons la régénération secondaire, trop de contestation des administrés qui trouvent que trop d'arbres sont abattus dans la forêt, c'est pour cela que la coupe est reportée en 2027.	2b,3a

Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant, sinon à supprimer]

Délivrance des bois après façonnage

Délivrance des bois sur pied

3 noms et prénoms

Pour la délivrance de bois sur pied des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Choisissez un élément.
Choisissez un élément.
Choisissez un élément.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 1411-1 et suivants et R 1411-1 et suivants :

La Commune de Bordères sur l'Echez et l'association choisie par marché public sont liées par une convention qui définit les activités assurées. La Commune verse chaque année une subvention de fonctionnement à l'association ;

Considérant que ces relations contractuelles relèvent de la procédure de Délégation de Service Public ;

Etat d'assiette 2024 – Forêt Commune Bordères-Sur-Echez

Parcelle	Type de coupe ⁵	Volume présumé réalisable (m3)	Surface à parcourir (ha)	Régulée/ Non Régulée	Année prévue dans le document de gestion durable (aménagement forestier)	Année proposée par l'ONF ⁶	DECISIONS DE LA COLLECTIVITE					
							Année décidée par la collectivité ⁷	Destination des bois			Mode de commercialisation prévisionnel ⁸	
								Vente	Délivrance (affouages)	Mixte	Bois sur pied	Bois façonnés
3_a	RS	187	4.15	OUI	2022	2024	Report 2027	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
13_c	RE	495	1.98	OUI	2022	2027	Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
2_b	RS	94	2.09	OUI	2022	2024	Report 2027	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
							Choisissez un élément.	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

POUR INFORMATION			Parcelles
Motif des coupes proposées en AJOUT, REPORT ou SUPPRESSION par l'ONF			
<input type="checkbox"/>	ONF-CE	Condition technique d'exploitabilité et de desserte	
<input type="checkbox"/>	ONF-SA	Conséquence de chablis et dépérissement	
<input type="checkbox"/>	ONF-EM	Emprise d'équipement, sécurité	
<input type="checkbox"/>	ONF-EE	Enjeu environnemental, paysager ou social	
<input type="checkbox"/>	ONF-SC	Etat sylvo-cynégétique	
<input type="checkbox"/>	ONF-AR	Raison Sylvicole - Acquisition du renouvellement	
<input type="checkbox"/>	ONF-CR	Raison sylvicole - Compression non terminée	
<input type="checkbox"/>	ONF-CF	Raison sylvicole - Niveau de capital forestier	
<input type="checkbox"/>	ONF-RC	Raison commerciale	
<input type="checkbox"/>	ONF-RE	Retard d'exploitation	13c
<input type="checkbox"/>	ONF-TA	Transition d'aménagement	

Justification en cas de décision du propriétaire de REPORTER ou SUPPRIMER une coupe (cf article L 214-5 du CF)			Parcelles
<input type="checkbox"/>	PR-AC	Affouage, cessions	
<input type="checkbox"/>	PR-CU	Conflit d'usage	
<input type="checkbox"/>	PR-DE	Desserte	
<input type="checkbox"/>	PR-FO	Foncier	
<input type="checkbox"/>	PR-RI	Raison financière	
<input type="checkbox"/>	PR-UR	Urgence	
<input type="checkbox"/>	PR-AU	Autre cas de figure (à préciser) : Vu l'importance de la quantité de bois sur pieds abattus pour une coupe sanitaire sur la parcelle 13c, nous reportons la régénération secondaire, trop de contestation des administrés qui trouvent que trop d'arbres sont abattus dans la forêt, c'est pour cela que la coupe est reportée en 2027.	2b,3a

⁵ Nature de la coupe : Nature de la coupe : AMEL : amélioration ; AS : coupe sanitaire ; EM : coupe d'emprise ; E : éclaircie (E1, E2, E3,...) ; EMC : ouverture cloisonnement d'exploitation ; IRR : irrégulière ; RGN : coupe de régénération (RE : régénération ensemencement ; RS : régénération secondaire ; RD : régénération définitive ; RA : coupe rase) ; SF : Taillis sous futaie ; TS : taillis simple.

⁶ Année proposée par l'ONF ; SUPP pour proposition de suppression de la coupe.

⁷ Année décidée par le propriétaire : à remplir uniquement en cas de changement par rapport à la proposition ONF.

⁸ Le mode de commercialisation pourra être revu en fonction du marché et de l'offre de bois en accord avec la municipalité.

Mode de délivrance des Bois d'affouages [à utiliser le cas échéant, sinon à supprimer] Délivrance des bois **après façonnage**

3 noms et prénoms

 Délivrance des bois **sur pied**

Pour la délivrance de bois **sur pied** des bois d'affouage, le conseil municipal désigne comme GARANTS SOLVABLES de la bonne exploitation des bois, conformément aux règles applicables en la matière aux bois vendus en bloc et sur pied :

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Choisissez un élément.

Ventes de bois aux particuliers [à utiliser le cas échéant, sinon à supprimer]

Le conseil municipal autorise l'ONF à réaliser les contrats de vente aux particuliers pour l'année 2024, dans le respect des clauses générales de ventes de bois aux particuliers de l'ONF. Ce mode de vente restera minoritaire, concernera des produits accessoires à l'usage exclusif des cessionnaires et sans possibilité de revente.

Jérôme CRAMPE informe qu'il y a eu suffisamment de coupes dernièrement donc on évite pour le moment, on va surseoir pour un peu plus tard.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'Etat d'Assiette de l'année 2024 des coupes présentées ci-dessus.

Article 2 : DEMANDE à l'Office National des Forêts de bien vouloir procéder en 2023 à la désignation des coupes inscrites à l'état d'assiette telles que présentées ci-après.

Article 3 : Pour ces coupes, PRÉCISE la destination des coupes de bois réglées et non réglées et leur mode de commercialisation.

Article 4 : INFORME le Préfet de Région des motifs de report ou suppression des coupes proposées par l'ONF conformément à l'exposé ci-après.

D08-2023-036 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Approbation du rapport de gestion 2022 du GIP, Ma Santé, Ma Région (JC)

Le GIP, Ma Santé, Ma Région a transmis son rapport de gestion 2022. Il est donc nécessaire de l'approuver.

Le rapport 2022 et son annexe sont joints.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport de gestion 2022 du GIP Ma Santé, Ma Région.

Laurent ROUSSEAU donne une petite information, lors de la fête locale, les cabinets infirmiers n'ont pas été informés sur la mise en place de la sécurisation du Centre de Santé. Il faudra y penser l'année prochaine.

François RODRIGUEZ se demande si les frais de fonctionnement sont chiffrés.

Jérôme CRAMPE répond qu'ils ne sont pas comptabilisés.

François RODRIGUEZ dit que ce n'est pas normal et qu'il faut les donner et réfléchir peut-être sur le montant que cela coûte à la commune.

Mélanie MATHÉ informe que sur la convention, la commune s'est engagée à mettre en œuvre l'entretien et fournir les produits et les locaux.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article Unique : APPROUVE l'arrêt des comptes de l'exercice 2022 au volume de recettes et de dépenses du compte financier et l'affectation du résultat 2022 d'un montant de + 168 711,46 € en report sur l'exercice 2023.

D09-2023-037 – AFFAIRES GÉNÉRALES – Avenant à la convention de concours technique SAFER VIGIFONCIER (PJM)

Le Conseil d'Administration de la Société D'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie a transmis l'avenant n° 1 qui actualise deux points de la convention initiale n° 65 19 003 :

↳ les coûts d'intervention (article 7.3)

↳ l'entrée en vigueur et durée de la convention (article 10).

L'avenant n° 1 est joint.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} Adjointe à signer l'avenant.

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, l'article L 141-5 ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération n° D17-2019-017 du 27 février 2019 approuvant les termes de la Convention de concours technique n° 65 19 003 ;

Considérant que le Conseil d'Administration de la Société D'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural Occitanie a transmis l'avenant n° 1 qui actualise deux points de la convention initiale n° 65 19 003 :

↳ les coûts d'intervention (article 7.3)

↳ l'entrée en vigueur et durée de la convention (article 10)

Pas de question pour cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : APPROUVE l'avenant n° 1 de la convention de concours technique n° 65 19 003.

Article 1 : AUTORISE Monsieur le Maire ou sa 1^{ère} Adjointe à prendre tout acte ou signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

D10-2023-038 – PERSONNEL – Modification du RIFSEEP – Suppression du plafond minimum du Complément Indemnitare Annuel (SD)

La modification du RIFSEEP consiste à supprimer les plafonds minimums du Complément Indemnitare Annuel qui ne sont pas applicables à la Fonction Publique Territoriale par application de libre administration des Collectivités Locales, même si des arrêtés ministériels fixent des minimums par groupe de fonctions, cela ne s'applique pas à la FPT.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment les articles 87 et 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés (le cas échéant),

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'État,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Considérant qu'il y a lieu de modifier le RIFSEEP en raison de la mise en conformité des plafonds du CIA,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 mars 2021 relatif à la modification du RIFSEEP concernant les agents de la commune de Bordères sur l'Echez,

Vu la délibération n° D06-2021-026 en date du 14 avril 2021, l'intégration de nouveaux cadres d'emploi et la modification des plafonds tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 septembre 2023,

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer cette modification et d'en déterminer les critères d'attribution :

ARTICLE 1 : LES BÉNÉFICIAIRES

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires et stagiaires exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Appliquer le RIFSEEP à tous les cadres d'emplois concernés.

ARTICLE 2 : MODALITÉS DE VERSEMENT

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires

applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la structure publique territoriale en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques :

Le RIFSEEP sera maintenu en cas de congé de maladie ordinaire, pour accident de service, pour maladie professionnelle, de longue maladie, de longue durée, de grave maladie ou de congé maternité, paternité ou adoption, les congés annuels.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

ARTICLE 3 : MAINTIEN A TITRE INDIVIDUEL

Les organes délibérants des structures publiques territoriales peuvent décider de maintenir, à titre individuel, au fonctionnaire concerné, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services MAJ le 17/08/2017 CDG 65 de l'Etat servant de référence (article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale).

ARTICLE 4 : STRUCTURE DU RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (*son versement est facultatif*).

ARTICLE 5 : L'INDEMNITÉ DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions. Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- l'élargissement des compétences,
- l'approfondissement des savoirs,
- la consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.

Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans (*au moins*), en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.

ARTICLE 6 : LE COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés (*liste non exhaustive*) :

- la valeur professionnelle de l'agent,
- son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,
- son sens du service public
- sa capacité à travailler en équipe
- sa contribution au collectif de travail

Le CIA est versé annuellement au mois de juin.

ARTICLE 7 : REPARTITION PAR GROUPES DE FONCTIONS (IFSE et CIA + IFSE REGIE)

IFSE ET CIA

CATEGORIE	GROUPES	INTITULE DE FONCTION	CADRE D'EMPLOI	PLAFOND ANNUEL MINI IFSE	PLAFOND ANNUEL MAXI IFSE	PLAFOND MAXI CIA
A	A1	Responsabilité de direction générale des services confirmé (ancienneté, expertise...)	ATTACHÉS/INGÉNIEURS/ÉDUCATEURS	15000	36210	6390
	A2	Responsabilité de direction générale des services ou fonction de coordination		12000	32130	5670
	A3	De l'expertise, des sujétions ou des responsabilités particulières		5520	25500	4500
B	B1	Responsabilité d'un service de plus de 15 agents et/ou fonctions de coordination d'une équipe, responsabilités et sujétions particulières liées au poste	RÉDACTEURS/TECHNICIENS	9360	17480	2380
	B2	Responsabilité d'un service de 15 agents ou moins et/ou fonctions de coordination d'une équipe, responsabilités et sujétions particulières liées au poste		5280	16015	2185
	B3	Encadrement de proximité, technicité, maîtrise d'une compétence rare		4200	14650	1995
C	C1	Encadrement de proximité, responsabilités et sujétions particulières liées au poste, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maîtrise d'une compétence rare	AGENTS DE MAÎTRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES	3830	11340	1260
	C1 BIS	Encadrement de proximité, technicité nécessaire à l'exercice des fonctions. Maîtrise d'une compétence rare	AGENTS DE MAÎTRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES	2880	11340	1260
	C2	Autres fonctions administratives et techniques	AGENTS DE MAÎTRISE/ADJOINTS ADMINISTRATIFS/ADJOINTS TECHNIQUES/ATSEM	2400	10800	1200

2- IFSE RÉGIE

- 2.1 Les bénéficiaires de la part IFSE Régie

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels responsables d'une régie.

Elle est versée en complément de la part fonction IFSE prévue pour le groupe de fonctions d'appartenance de l'agent régisseur.

- 2.2 Les montants de la part IFSE Régie

REGISSEUR D'AVANCES	REGISSEUR DE RECETTES	REGISSEUR D'AVANCE ET DE RECETTES	MONTANT DU CAUTIONNEMENT EN €	MONTANT ANNUEL DE LA PART IFSE REGIE EN €
Jusqu'à 1220	Jusqu'à 1220	Jusqu'à 2440	-	110 minimum
De 1221 à 3000	De 1221 à 3000	De 2441 à 3000	300	110 minimum
De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	De 3001 à 4600	460	120 minimum
De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	De 4601 à 7600	760	140 minimum
De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	De 7601 à 12200	1220	160 minimum
De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	De 12201 à 18000	18000	200 minimum
De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	De 18001 à 38000	3800	320 minimum
De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	De 38001 à 53000	4600	410 minimum
De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	De 53001 à 76000	5300	550 minimum
De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	De 76001 à 150000	6100	640 minimum
De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	De 150001 à 300000	6900	690 minimum
De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	De 300001 à 760000	7600	820 minimum
De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	De 760001 à 1500000	8800	1050 minimum
Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	Au-delà de 1500000	1500 par tranche de 1500000	46 par tranche de 1500000 minimum

ARTICLE 8 : CUMULS POSSIBLES

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

- l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- l'indemnité pour travail dominical régulier,
- l'indemnité pour service de jour férié,
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime d'encadrement éducatif de nuit,
- l'Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés des personnels de la filière sanitaire et social,
- l'indemnité d'astreinte,
- l'indemnité de permanence,
- l'indemnité d'intervention,
- l'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- les primes régies par l'article 111 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 (prime annuelle, 13ème mois, ...),

Sous réserve de confirmation, il est cumulable avec :

- la prime d'intéressement à la performance collective des services,
- la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction,

- l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- d'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus ;
- d'autoriser Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE et du Complément Indemnitaire Annuel versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;
- que la présente délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire (*préciser si toutes les délibérations sont concernées*) ;
- de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 27 septembre 2023.
Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessous.

Pas de question pour cette délibération.

Après avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

Article 1 : d'approuver la suppression du plafond minimum du Complément Indemnitaire Annuel.

Article 2 : d'autoriser le Maire ou, en cas d'empêchement, la 1^{ère} Adjointe, à prendre toute disposition pour l'exécution de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Fin de la séance à 20 h 05

Jérôme CRAMPE
Maire



Lucie CLAVERIE
Secrétaire de séance



